

Arrêté n° 2013/DREAL/280

Portant décision de dispenser d'étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-170, déposée par M. Hervé AMADON le 2 octobre 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour défricher 0,67 ha au lieu-dit « la Vernède » sur la commune de Saint-Etienne-des-Champs (63);

VU la saisine du directeur général de l'agence réglonale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 14 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique «51 a) - Défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares»,-du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste à défricher 4 parcelles non mitoyennes (AE-25 et AH-174 et partiellement AE-45 et AE-31) pour une mise en état agricole ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement à laquelle il est soumis, seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

ARRÊTE:

Article 1°

Le projet de défrichement présenté par M. Hervé AMADON, concernant la commune de Saint-Etienne-des-Champs (63), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le

- 5 NOV. 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation, l'adjoint du chef du service territoires, évaluation, logement, énergie et paysages

Oliyler GARRIGOU

Voles et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précèdé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif.

Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser voire recours ?

Recours administratif

Recours gradieux

Préfet de région 18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

Recours hiérarchique
Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

* Recours contentioux
Tribunal administratif de Clemont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND



Arrêté n° 2013/DREAL/281

Portant décision de dispenser d'étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-168, déposée par M. Frédéric PARSOIRE le 10 octobre 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour le défrichement d'une parcelle boisée d'une surface de 1,2710 ha sur la commune de PLEAUX (15);

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 21 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique « 51 a) – Défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares », du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste en un défrichement d'une superficie de 1,2710 ha,

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement à laquelle il est soumis, seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

ARRÊTE:

Article 1er

Le projet de défrichement d'une superficie de 1,2710 ha présenté par M. Frédéric PARSOIRE, concernant la commune de PLEAUX (15), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapître II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 06 novembre 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation, Prie chef du Service Terriffir le chef du service territoires, évaluation, Logement, Energie et Payrage ogément, énergie et paysages L'adjoint,

Olivier GARAGOU

Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun ces cumuler les deux types de recours administratif.

Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
 - Recours gracieux

Préfet de région 18, boulevard Desaix - 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

Recours hiérarchique
 Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
 Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

• Recours contentieux
Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sabjon 63000 CLERMONT FERRAND



Arrêté n° 2013/DREAL/282

Portant décision de dispenser d'étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-172, déposée par M. Alain ROCHE le 08 octobre 2013, considérée complète et publiée sur internet, relative à une procédure d'autorisation pour le dessouchage de parcelles agricoles d'une surface de 2,6280 ha sur la commune de SAINT-MARTIAL (15);

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 16 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique « 51 a) — Défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares », du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement :

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste en un défrichement d'une superficie de 2,6280 ha.

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement à laquelle il est soumis, seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

ARRÊTE:

Article 1*

Le projet de défrichement d'une superficie de 2,6280 ha présenté par M. Alain ROCHE, concernant la commune de SAINT-MARTIAL (15), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du tivre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 06 novembre 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation, le chef du service territoires, évaluation,

Prile chef du Service Territoires, Romentoent, énergie et paysages Logement, Energie et Paysages

Dilvier CAARIGOU

L'adigint,

Agnès DELSOL

Voles et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un récours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif.

Tout recours doil être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui na commencera à count qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser voire recours ?

Recours administratif

Recours gracieux

Préfet de région

18, boulevard Desaix - 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

* <u>Recours hiérarchloue</u> Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

Recours contentioux
Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND



Arrêté n° 2013/DREAL/283

Portant décision de dispenser d'étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-171, déposée par M. Jacques COCHARD le 7 octobre 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour défricher 0,60 ha au lieu-dit « les garennes » sur la commune de SAILLANT (63);

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, du PNR Livradois Forez et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 16 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique «51 a) - Défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares»,-du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste à défricher 2 parcelles mitoyennes (D1 N° 125 et 126) pour une mise en culture agricole, dans le cadre du dispositif de reconquête paysagère et de suppression des boisements gênants du Conseil Général du Puy-de-Dôme;

CONSIDERANT que le projet est éloigné du site linéaire Natura 2000 « rivière à moules perlières », bien identifié dans le formulaire ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement à laquelle

il est soumis, seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

ARRÊTE :

Article 1er

Le projet de défrichement présenté par M. Jacques COCHARD, concernant la commune de Saillant (63), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre il du titre il du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 07 novembre 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation, l'adjoint du chef du service territoires, évaluation, logement, énergie et paysages

> ÁRRIGOU Olivief

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'infeceyabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif.

Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

Recours administratif

Recours gracieux

Préfet de réalon 18, boulevard Desaix - 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

Recours hiérarchique Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

Recours contentieux Tribunal administratif de Clermont-Ferrand 6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND



Arrêté n° 2013/DREAL/284

Portant décision de dispenser d'étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

VU la demande enregistrée sous le n° 2013-173, déposée par Monsieur Mathieu THEVENET le 10 octobre 2013, considérée complète et publiée sur internet, relative à une procédure d'autorisation pour le défrichement partiel d'une parcelle pour mise en état agricole de 2,33 hectares sur la commune de Saint Gervais d'Auvergne (63);

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 14 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 51 a) – Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares – du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste en un défrichement de 2,33 hectares pour mise en état agricole ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement à laquelle il est soumis seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

ARRÊTE:

Article 1er

Le projet de défrichement présenté par Monsieur Mathieu THEVENET concernant la commune de Saint Gervais d'Auvergne (63) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1 2 NOV. 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation, le chef du service territoires, évaluation, logement, énergie et paysages

Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif.

Tout recours doit être formulé dans un détai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le détai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

Recours administratif

Recours gracieux

Préfet de région

18, boulevard Desalx - 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

Recours hiérarchique
 Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
 Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

Recours contentieux
Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND



Arrêté nº 2013/DREAL/285

Portant décision de soumettre à étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Consell du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-174, déposée par Georges MALLEVIALLE le 14 octobre 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure de renouvellement d'autorisation du moulin de Chantarel d'une puissance de 118 kw brute sur la commune de Pontaumur (63);

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 30 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 25 – Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale inférieure à 500 kw (sauf modification d'ouvrages existants en lien avec la sécurité ou modifiant la puissance dans la limite de 20 % de la puissance initiale, ainsi que des demandes de changement de titulaire, des changements de destination de l'énergie ou des avenants ne modifiant pas la consistance ou le mode de fonctionnement des ouvrages) – du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments permettant de motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste à poursuivre l'exploitation de la centrale hydro électrique du « moulin de Chantarel », d'une puissance de 118 kw brute, dans les conditions de l'arrêté du 24 juin 1986 qui l'autorise actuellement ;

CONSIDERANT que l'appréciation de la possibilité de poursuivre cette exploitation nécessite une évaluation des impacts de l'exploitation en cours depuis 1986, en particulier sur le cours d'eau, sa continuité écologique, le transport et le devenir des sédiments, le réseau Natura 2000;

CONSIDERANT de plus que le projet prévoit la construction d'une passe à poisson dont les caractéristiques et le mode de gestion doivent être précisés afin d'en évaluer l'efficacité;

CONSIDERANT enfin que compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, le contenu du dossier de demande de renouvellement d'autorisation fixé par l'article R 214-74 du code de l'environnement auquel le projet est soumls ne permet pas l'obtention des informations décrites ci-dessus en l'absence d'étude d'Impact;

ARRÊTE

Article 1er

Le projet de renouvellement d'autorisation du moulin de Chantarel d'une puissance de 118 kw brute présenté par Georges MALLEVIALLE, concernant la commune de Pontaumur (63), est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 novembre 2013

Pour le préfet et par délégation, le directeur régional de l'environnement, de aménagement et du logement

Hervé VANLAER

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif.

Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
 - Recours gradieux

Préfet de région

18, boulevard Desaix - 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

• Recours hiérarchique
Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

Recours contentleux
Tribunal administratif de Clemont-Ferrand
6, cours Sabion 63000 CLERMONT FERRAND



Arrêté n° 2013/DREAL/286

Portant décision de dispenser d'étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Pariement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

VU la demande enregistrée sous le n° 2013-176, déposée par Monsieur Alain DELAIR le 21 octobre 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour le défrichement d'une surface de 3 hectares et 36 ares pour remise en culture sur la commune de Marat (63);

VU la saisine du directeur général de l'agence réglonale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 24 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 51 a) – Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares – du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement;

CONSIDERANT que l'autorité environnementale a corrigé dans le formulaire déposé les erreurs relevant de ses compétences et que celles-ci n'ont pas eu d'influence sur la décision prise;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste en un défrichement de 3 hectares et 36 ares pour remise en culture ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement à laquelle il est soumis seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

ARRÊTE:

Article 1er

Le projet de défrichement présenté par Monsieur Alain DELAIR concernant la commune de Marat (63) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1 2 NOV. 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation, le chef du service territoires, évaluation, logement, énergle et paysages

Agnés DELSOL

Voles et délals de recours

Tout recours contentieux dolt être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif.

Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
 - Recours gradeux

Préfet de région

18, boulevard Desaix - 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

• Recours hiérarchique
Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

Recours contentieux
Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sabion 63000 CLERMONT FERRAND



Arrêté n° 2013/DREAL/288

Portant décision de dispenser d'étude d'Impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-167, déposée par M. François MOUNIER le 27 septembre 2013, considérée complète et publiée sur internet, relative à une procédure d'autorisation pour le boisement d'une superficie de 2,62 ha sur la commune de Montregard (43);

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 31 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique « 61 c) — Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares », du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments permettant de motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste en un boisement d'une superficie de 2,52 ha sur des terres agricoles dont certaines ont une bonne qualité agronomique ;

CONSIDERANT que le projet est situé à proximité d'une zone humide ;

CONSIDERANT cependant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui sont réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation de boisement à laquelle il est soumis, sont suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux, en particulier la consommation d'espaces agricoles et la préservation de la zone humide.

ARRÊTE

Article 1er

Le projet de boisement d'une superficie de 2,62 ha présenté par M. François MOUNIER, concernant la commune de Montregard (43), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumls, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsleur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1 3 NOV. 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation, l'adjoint au chef du service territoires, évaluation, logement, énergie et paysages

Olivial GARRIGOU

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. La recours administratif prond la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérerchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler los deux types de recours administratif. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la éécision visée.

Le recours administratif suspend le délat du recours contentieux qui ne commoncora à courtir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adressor votre recours ?

Recours administratif

Recours gracious

Prétet de région 18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

Recours h'érarchique
Ministra de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et 8 92055 La Défense cadex

Recours contentieux
Tribunal administratif de Clemnont-Ferrand
8, cours Sablon 63900 CLERMONT FERRAND



Arrêté n° 2013/DREAL/290

Portant décision de dispenser d'étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-156, déposée par M. Jean PUECH le 15 octobre 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour défricher environ 4,20 ha au lieu-dit « Feydel » sur la commune de Lafeuillade-en-Vézie (15);

VU la salsine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 15 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique «51 a) - Défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares»,-du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement;

CONSIDERANT que l'autorité environnementale a corrigé, dans le formulaire déposé, les erreurs relevant de ses compétences et que celles-ci n'ont pas eu d'influence sur la décision prise;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste à défricher la parcelle A 411-c pour créer une surface agricole en pâture ;

CONSIDERANT que le point de la présence d'une zone humide sur une partie de la parcelle déboisée (cf extrait du plan cadastral annexé au dossier) devra faire l'objet d'une attention particulière lors du traitement de la demande d'autorisation qui sera sollicitée pour la concrétisation du projet ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui

seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement à laquelle il est soumis, seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

ARRÊTE:

Article 1er

Le projet de défrichement présenté par M. Jean PUECH, concernant la commune de Lafeuillade-en-Vézie (15), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en viqueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1 5 NOV. 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation, l'adjoint du chef du service territoires, évaluation, logement, énergie et paysages

Olivie GARRIGOU

Voles et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracioux, soit d'un recours hièrarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif.

Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

Recours administratif

Recours gradieux

Préfet de région

 <u>Recours hiérarchique</u>
 Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

18, boulevard Desaix - 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

Recous contentieux
Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND



Arrêté nº 2013/DREAL/291

Portant décision de dispenser d'étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-175 déposée par David et Jean-Marc DUCHAINE (GAEC DUCHAINE) le 14 octobre 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour le défrichement de la parcelle XE n°43 d'une superficie de 1 hectare pour sa remise en état agricole sur la commune de Bourg-Lastic (63);

VU la salsine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 24 octobre 2013;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 51 a) – Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares – du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement;

CONSIDERANT que l'autorité environnementale a corrigé, dans le formulaire déposé, les erreurs relevant de ses compétences et que celles-ci n'ont pas eu d'influence sur la décision prise ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste à défricher la parcelle XE n°43 d'une superficie de 1 hectare pour sa remise en état agricole sur la commune de Bourg-Lastic (63);

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement à laquelle il est soumis, seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

ARRÊTE:

Article 1er

Le projet de défrichement de la parcelle XE n°43 d'une superficie de 1 hectare pour sa remise en état agricole présenté par David et Jean-Marc DUCHAINE (GAEC DUCHAINE), concernant la commune de Bourg-Lastic (63), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 novembre 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation, Pr le chef du Service Tenfide Charles service territoires, évaluation, Logement, Energie et Payalogement, énergie et paysages L'édjoint,

Olivier GARRIGOU

Agnès DELSOL

Voles et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif.

Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée, Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser voire recours ?

- Recours administratif
 - Recours gracieux

Préfet de région

18, boulevard Desalx - 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

<u>Récours hiérarchique</u>
 Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
 Grando Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

Recours contentioux
Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sabion 63000 CLERMONT FERRAND



PREFET DE LA RÉGION AUVERGNE PRÉFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTE Nº 2013 - 243

portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne

Le Préfet de la région Auvergne Préfet du Puy-de-Dôme Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régles de recettes et aux régles d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 92-1368 du 23 décembre 1992 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 décembre 1993 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances auprès des Directions Régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement;

VU le décret 2009 du 27 février 2009 portant création des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2010 portant nomination de madame Martine ASTIER en tant que Régisseur de Recettes de la Direction Régionale, de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Auvergne :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Une régie de recettes est instituée auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne pour la perception des catégories de recettes énumérées à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 6 décembre 1993.

ARTICLE 2: Madame Ghislaine FAVIER est nommée régisseur de recettes auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne à compter du 1^{er} décembre 2013.



ARTICLE 3 : L'arrêté du 17 mars 2010 portant nomination de Madame Martine ASTIER en qualité de régisseur est abrogé ;

ARTICLE 4 : Le Préfet de la région Auvergne, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

1 9 NOV. 2013

Le Préfet,

Michel FUZEAU



PREFET DE LA RÉGION AUVERGNE PRÉFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTE Nº 2013-244

portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne

Le Préfet de la région Auvergne Préfet du Puy-de-Dôme Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 92-1368 du 23 décembre 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1993 instituant une régie de recettes auprès de la Direction Régionale de l'Equipement ;

VU le décret 2009 du 27 février 2009 portant création des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2010 portant nomination de Madame Martine ASTIER en tant que Régisseur de Recettes de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Auvergne :

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Une régie de recettes est instituée auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne pour la perception des catégories de recettes énumérées à l'article 6 de l'arrêté interministériel du 21 octobre 1993.

ARTICLE 2: Madame Ghislaine FAVIER est nommée régisseur de recettes auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne à compter du 1^{er} décembre 2013.



ARTICLE 3 : L'arrêté du 1^{er} décembre 2010 portant nomination de Madame Martine ASTIER en qualité de régisseur est abrogé ;

ARTICLE 4: Le Préfet de la région Auvergne, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

1 9 NOV. 2013

Le Préfet,

Michel FUZEAU



MINISTERE DE L'AGRICULTURE DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

Le Préfet de la région Auvergne Préfet du Puy-de-Dôme Officler de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant modification de nomination du Comité Régional de l'Enseignement Agricole Auvergne

VU le code de l'éducation,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre VIII nouveau.

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État modifiée,

VU le décret n°90-187 du 28 février 1990 modifié, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions.

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et des départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire en date du 8 août 2011 portant nomination à compter du 1° septembre 2011 de Mme Claudine LEBON, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire en tant que Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Auvergne à compter du 1° septembre 2011,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/SGAR/183 du 26 août 2013 donnant délégation de signature à Madame Claudine LEBON, Directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt,

VU les propositions faites par les organismes, associations et organisations mentionnées à l'article R.814-33 du code rural et de la pêche maritime,

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2013 fixant la composition du Comité régional de l'enseignement agricole Auvergne,

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt Auvergne,

ARRETE:

Article 1er:

L'alinéa 1-c de l'article 1^{er} de l'arrêté en date du 24 janvier 2013 fixant la composition du Comité Régional de l'Enseignement Agricole Auvergne est modifié comme suit :

1-c : le Président de la chambre réglonale d'agriculture ou son représentant :

Titulaire:

Monsieur Gilbert GUIGNAND La Prévaudière 43140 LA SEAUVE SUR SEMENE

Suppléant :

Monsieur Nicolas BARDY Jallès 15150 LACAPELLE VIESCAMP

Article 2:

L'alinéa 1-e de l'article 1^{er} de l'arrêté en date du 24 janvier 2013 fixant la composition du Comité Régional de l'Enseignement Agricole Auvergne est modifié comme suit :

1-e : trois représentants des associations ou organismes responsables d'établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'Etat :

Deux représentants du Comité Régional de l'Enseignement Agricole Privé ;

Titulaire:

Monsleur Michel BONNEFILLE 4 route des colettes 03450 EBREUIL

Monsieur Laurent GRIMAULT LEAP le Breuil-sur-Couze Domaine de saint-Quentin 63340 LE BREUIL

Suppléant :

Monsieur Jean-Pierre CHRETIEN LEAP Ennezat 1 route de Riom – BP 10 63720 ENNEZAT

Madame Patricia MC DYWER , LEAP Massabielle Route de Montfort 63580 LE VERNET LA VARENNE

Un représentant de la fédération régionale des maisons familiales ;

Suppléant :

Monsieur Francis BERCHE Crouzit haut Route de Tulle 15200 MAURIAC

Article 3:

L'alinéa 2-b de l'article 1er de l'arrêté en date du 24 janvier 2013 fixant la composition du Comité Régional de l'Enseignement Agricole Auvergne est modifié comme suit :

2-b : quatre représentants des organisations syndicales représentatives des personnels d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'Etat :

Un représentant du Syndicat National de l'Enseignement Chrétien (SNEC-CFTC)

Titulaire:

Monsieur Christophe DUCROHET Place Montjézieu 48100 CHIRAC

Suppleant:

Monsieur Bernard ETIENNE le Bourg 63410 SAINT ANGEL

Un représentant de la Confédération Française Démocratique du travail (FEP-CFDT)

Titulaire:

Monsieur Laurent TURQUAT 11 lot des Aubépines 63500 BERGONNE

Suppléant:

Non désigné

Deux représentants du Syndicat Force Ouvrière (SFOPE-MFR)

Titulaire:

Non désigné

Suppléant:

Non désigné

Titulaire:

Non désigné

Suppléant:

Non désigné

Article 4:

L'alinéa 3-a de l'article 1er de l'arrêté en date du 24 janvier 2013 fixant la composition du Comité Régional de l'Enseignement Agricole Auvergne est modifié comme suit :

3-a : six représentants des organisations représentatives des parents d'élèves de l'enseignement agricole

Trois représentants des organisations représentatives des parents d'élèves des établissements d'enseignement agricole publics ayant passé un contrat avec l'Etat

Un au titre de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves des Ecoles Publiques (FCPE)

Titulaire:

Monsleur JOFFE Thibaud Lieu dit Fredeville 63390 SAINT GERVAIS D'AUVERGNE

Suppléant:

Madame MARTIN Agnès Rue de la Métairie 43100 LAMOTHE

Un au titre de l'association des parents d'élèves Union Nationale des Associations Autonomes des parents d'Elèves

Titulaire:

Monsieur Joël PEYNOT 7 rue du Puy-de-Dôme 63430 PONT-DU-CHATEAU

Suppléant:

Madame Florence CERESOLE 14 route de tourzel 63320 SAINT CIRGUES

Un au titre de la fédération des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public (PEEP)

Titulaire:

Madame Laurence BOUTINAUD 9 rue de la Croze 63800 COURNON D'AUVERGNE

Suppléant:

Madame Géraldine RAVEL Le Pereyret 63160 MONTMORIN

Trois représentants des organisations représentatives des parents d'élèves des établissements d'enseignement agricole privés

Deux au titre du Comité Régional de l'Enseignement Agricole Privé (CREAP)

Titulaires:

Non désigné

Non désigné

Suppléants:

Non désigné

Non désigné

Article 5:

L'alinéa 3-b de l'article 1er de l'arrêté en date du 24 janvier 2013 fixant la composition du Comité Régional de l'Enseignement Agricole est modifié comme suit :

3-b : six représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés agricoles

Un au titre de la Fédération Régionale des Syndicats des Exploitants Agricoles (FRSEA)

Titulaire:

Monsieur Patrick ESCURE 9 allée Pierre de Fermat 63170 AUBIERE

Suppléant :

Madame Maryse FONT 9 allée Pierre de Fermat 63170 AUBIERE

Un au titre de Jeunes Agriculteurs

Titulaire:

Monsieur Jérémy LEROY Chez Calais 03130 MONTAIGUET EN FOREZ

Un au titre de l'Union Régionale des Industries Agro-Alimentaires de l'Auvergne (URIAA A)

Titulaire:

Monsleur Jean-Claude GUILLON URIAA-A 18-20 rue Jacqueline Auriol 63 100 CLERMONT-FERRAND

Article 6

Les membres du Comité Régional de l'Enseignement Agricole sont désignés jusqu'à la date du 1er février 2016. Lorsqu'un membre du CREA perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné, il est remplacé par un autre représentant.

Article 7:

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à chacun des intéressés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Auvergne.

Fait à Lempdes, le

0 4 80% 2013

Pour le Préfet de la Région Auvergne et par délégation, La Directrice Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Auvergne,

Claudine LEBON



PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Auvergne

Service régional de la formation et du développement

Site de Marmilhat 16 B rue Almé Rudel - BP 45 63370 LEMPDES

ARRETE PORTANT NOMINATION
AU CONSEIL DE CENTRE DU CENTRE DE
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
PROMOTION AGRICOLE DE
L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL
D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION
PROFESSIONNELLE AGRICOLE DU
BOURBONNAIS

Le Préfet de la région Auvergne Préfet du Puy-de-Dôme Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment son livre VIII modifié,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 27 janvier 1985,

Vu la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

Vu le décret n°90-187 du 28 février 1990 modifié, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

Vu le décret n°2001-47 du 16 janvier 2001 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et modifiant le livre VIII du Code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et des départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme,

Vu l'arrêté du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation de la pêche de la ruralité et de l'aménagement du territoire en date du 8 août 2011 portant nomination à compter du 1er septembre 2011 de Madame Claudine LEBON, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire en tant que Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Auvergne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/SGAR/183 du 26 août 2013 donnant délégation de signature à Madame Claudine LEBON, Directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt,

Vu les propositions faites par les organismes, associations et organisations mentionnés à l'article R.811-45 du Code rural et de la pêche maritime,

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt Auvergne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Centre de formation professionnelle et de promotion agricole (C.F.P.P.A) de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole du Bourbonnais est doté d'un conseil de centre.

ARTICLE 2 : Sont nommés membres du Conseil de centre du C.F.P.P.A mentionné cidessus, au titre des organisations professionnelles agricoles départementales ou des secteurs concernés par les missions du Centre et des organisations syndicales de salariés les plus représentatives dans les domaines de formation dispensés par le Centre :

a) au titre des représentants des exploitants agricoles :

JEUNES AGRICULTEURS

Titulaire:

Monsieur Pierre OLIVIER

Neuville-pavillon 18 03000 NEUVY

Suppléant:

Monsieur David JOUANET

Beauregard

03000 BRESSOLLES

FEDERATION DEPARTEMENALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLE

Titulaire:

Madame Christiane RAY

les Quériaux

03150 VARENNES SUR ALLIER

Suppléant :

Non désigné

b)au titre des représentants des organisations professionnelles des secteurs concernés par les missions du centre :

UNION NATIONALE DES ENTREPRISES DU PAYSAGE

Titulaire:

Monsieur Michel MASSARD

Les grands Vignaud 03330 BELLENAVES

Suppléant :

Non désigné

Titulaire:

Monsieur Pierre LAMPAERT

24 chemin motte 03140 FLEURIEL

Suppléant :

Monsieur Claude VANNEAU

Grand veau

03320 LURCY LEVIS

c) au titre des représentants des salariés :

CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL

Titulaire:

Monsieur Jean-Luc DESFORGES

Le grand champ 03430 COSNE

Suppléant :

Madame Hélène DAVIET

45 RUE Marceau

03500 ST POURCAIN SUR SIOULE

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'établissement public local sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à chacun des intéressés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Auvergne, ainsi qu'à celui de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Lempdes, le 13 novembre 2013

Pour le Préfet de la Région Auvergne, La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

Claudine LEBON



ARRÊTÉ

CENTRE D'ETUDES TECHNIQUES DE L'EQUIPEMENT DE LYON

portant subdélégation de signature de Monsieur Dominique THON directeur du CETE de Lyon en matière d'ingénierie publique en région Auvergne à certains de ses collaborateurs

Le directeur du CETE de Lyon

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets de région sur les Centres d'Études Technique de l'Équipement ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et en particulier son article 12 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et en particulier son article 7 ;

VU le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie publique au profit de tiers par certains services des ministères de l'Équipement et de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Michel FUZEAU préfet de la Région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône n°10-252 du 20 juillet 2010 relatif à la réorganisation du CETE de Lyon,

VU l'arrêté ministériel n°113020 du 30 août 2013 nommant M. Dominique THON directeur du Centre d'Études Techniques de l'Équipement de LYON à compter du 16 septembre 2013,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/SGAR/225 du 25 octobre 2013 portant délégation de signature à M. Dominique THON, directeur du Centre d'Études Techniques de l'Équipement de Lyon ;

ARRÊTE

Article 1er: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique THON, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur du CETE de Lyon, subdélégation de signature est accordée à :

- M. Denis SCHULTZ, directeur adjoint du CETE de Lyon,

à l'effet :

- d'apprécier l'opportunité de la candidature de l'État (CETE de Lyon) à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90,000 euros HT;
- de signer les candidatures et offres d'engagement de l'État (CETE de Lyon), ainsi que toutes pièces afférentes pour les prestations d'ingénierie publique, quel que soit leur montant.

Article 2: La délégation prévue à l'article 1 est également donnée aux fonctionnaires suivants dans le cadre de leurs attributions propres, à l'exception des candidatures et offres pour des prestations d'un montant supérieur ou égal à 90.000 € HT :

- Mme Dominique CHATARD, secrétaire générale du CETE de Lyon :
- M. Guillaume ISA, adjoint à la secrétaire générale ;
- Mme Anne GRANDGUILLOT, directrice du département construction, aménagement, projet (DCAP);
- M. Marc OURNAC, directeur adjoint du département construction, aménagement, projet (DCAP);
- M. Pascal MAGNIERE, pilote grand projet (DCAP);
- M. Philippe GRAVIER, directeur adjoint du département environnement, territoires, climat (DETC);
- M. Marc MEYER, directeur adjoint du département environnement, territoires, climat (DETC);
- M. Éric JANOT, directeur du département laboratoire d'Autun (DLA) ;
- M. Christophe AUBAGNAC, directeur adjoint du département laboratoire d'Autun (DLA);
- M. Patrick VAILLANT, chef du groupe des infrastructures de transport (GIT) du département laboratoire d'Autun (DLA);
- Mme Dominique DELOUIS, directrice du département laboratoire de Clermont-Ferrand (DLCF);
- Mme Marianne CHAHINE, directrice adjointe du département laboratoire de Clermont-Ferrand (DLCF);

- M. Didier JAN, directeur adjoint du département laboratoire de Clermont-Ferrand (DLCF);
- M. Gilles GAUTHIER, directeur du département laboratoire de Lyon (DLL);
- M. D. DAGUILLON, directeur adjoint du département laboratoire de Lyon (DLL) ;
- M. Fabien DUPREZ, directeur du département mobilités (DMOB);
- M. Stéphane CHANUT, directeur adjoint du département mobilités (DMOB) ;
- M. Christophe BETIN, directeur adjoint du département mobilités (DMOB).

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté de subdélégation du 3 septembre 2013.

Article 4: Le directeur du CETE de Lyon, les chefs de services concernés du CETE de Lyon et le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs à la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Bron, le 25 OCT 2013

Le directeur du CETE de Lyor

Dominique THON



PREFECTURE DE LA REGION D'AUVERGNE

ARRETE

relatif au Programme pour l'Installation et le Développement des Initiatives Locales (P.I.D.I.L.) et la mise en œuvre du Fonds d'Incitation et de Communication pour l'Installation en Agriculture (F.I.C.I.A.)

. N° 2013 - 232

Le Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la charte pour l'installation des jeunes agriculteurs signée le 8 novembre 1995,

VU le Règlement (CE) n° 1857/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001,

VU le Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

VU les Lignes directrices de la communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013,

VU l'Agrément de la Commission européenne en date du 7 novembre 2007,

VU le Numéro d'enregistrement de la Commission européenne des aides exemptées du PIDIL:XA 25/2007,

VU les articles R 343-34 et suivants du code rural,

VU la circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche DGPAAT/SDEA/C2009-3046 du 22 avril 2009, relative à la Gestion du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL) pour la période 2007-2013,

VU la notification d'enveloppe de droits à engager du 21 décembre 2012 et du 1^{er} août 2013 sur des crédits du BOP au titre du dispositif FICIA pour la région Auvergne,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,



ARRÊTE

Article 1er:

L'enveloppe régionale 2013 des crédits du fonds d'incitation et de communication pour l'installation en agriculture (FICIA) permet de financer des actions auprès des candidats ou des cédants et d'accompagner les actions d'animation ou les Points Infos Installations.

Les crédits d'intervention sont répartis entre les départements comme suit :

	Crédits d'Interventions (€)	Animation et Points Infos Installations (€)
Allier	120 725,00	25 000,00
Cantal	171 011,00	25 000,00
Haute-Loire	104 281,00	25 000,00
Puy de Dôme	103 983,00	25 000,00
Total Auvergne	500 000,00	100 000,00

Article 2:

Ces crédits du FICIA ne pourront être utilisés que pour financer les actions d'interventions prévues par la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3046 du 22 avril 2009 retenues dans le Programme:

Aides accordées aux candidats à l'installation :

- > Action n°1: Aide au parrainage;
- > Action n°2 : Aide au remplacement pour les candidats à l'installation hors cadre familial ;

Aides aux agriculteurs cédants et les propriétaires bailleurs :

- > Action n°3 : Inscription au répertoire départemental ;
- > Action n°4 : Location de la maison d'habitation et/ou des bâtiments ;
- > Action n°5 : Aide au bail aux propriétaires bailleurs.

Aides pour les actions d'animation et de communication :

- > Action n°6 : Actions en faveur des candidats à l'installation ;
- > Action n°7: Points Info Installation.

Ces actions sont en faveur des jeunes non issus du milieu agricole souhaitant devenir chef d'exploitation et des enfants d'agriculteurs souhaitant reprendre une exploitation familiale ne permettant pas leur installation dans des conditions économiques satisfaisantes et qui doivent rechercher des terres hors cadre familial pour réaliser leur projet professionnel à titre individuel ou dans le cadre sociétaire.

Ce dispositif s'adresse aux candidats à l'installation remplissant les conditions d'octroi des aides publiques précisées dans le PDRH (Plan de Développement Rural Hexagonal).

Article 3:

La DDT réalise l'instruction du dossier conformément aux modalités définies dans la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3046 du 22 avril 2009 et le soumet pour avis à la CDOA. Autant que possible, la CDOA examine la demande d'aide PIDIL en lien avec le dossier d'installation ou d'aides à la cessation d'activité.

Dans la mesure où des actions sont cofinancées par une collectivité territoriale, il appartiendra au Préfet de vérifier, préalablement à la fixation du montant de l'aide, que celui ci respecte le montant maximum autorisé en tenant compte de l'aide territoriale.

Article 4:

L'évaluation du programme sera basée sur un objectif quantifié, qui est le nombre d'installations aidées par département, à savoir :

	ALLIER	CANTAL	HAUTE-LOIRE	PUY-DE-DOME
Nombre d'installations aidées	56	74	82	58
d installations aldees				-

Article 5:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets des départements et le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne.

3 0 OCT. 2013

Fait à Clermont-Ferrand, le

Le Préfet,



ARRÊTÉ nº 2013 233

fixant la composition du Comité régional de la prévention des risques professionnels

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE PREFET DU PUY-DE-DOME OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU	le code du travail, et notamment les articles R4641-30 à R4641-40
νυ	le décret n° 2007-761 du 10 mai 2007 relatif aux comités régionaux de la prévention des risques professionnels
VU	la circulaire DGT n°2007-09 du 8 août 2007 relatif à la composition des comités régionaux de la prévention des risques professionnels
νυ	le décret n°2008-1510 du 30 décembre 2008 relatif à la fusion des services d'inspection du travail
VU	la circulaire DGT 2009-03 du 12 février 2009 relatif aux comités régionaux de la prévention des risques professionnels
VU	l'arrêté n° 36/2010 du 22 février 2010 fixant la composition du comité régional de la prévention des risques professionnels modifé par arrêté n° 176-2012 du 23 octobre 2012

ARRÊTE

ARTICLE 1

La composition du comité régional de la prévention des risques professionnels d'Auvergne est fixée comme suit :

Le Préfet de Région ou son représentant

Collège nº 1 - Représentants de l'Etat

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant, et les cinq membres suivants de la DIRECCTE :

- le responsable du pôle Travail
- un médecin inspecteur du travail
- le référent régional pour le secteur agricole
- le référent régional pour le secteur des transports
- un ingénieur de prévention

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) ou son représentant

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou son représentant.

Collège nº 2 - Représentants des partenaires sociaux

Représentants de salariés

2 représentants de la Confédération Générale des Travailleurs en Auvergne (CGT) : M. Jean-François TRINCAL et M. Pascal COLLAS-PRADEL

2 représentants de la Confédération Française Démocratique du Travail en Auvergne (CFDT) : M. Robert FAREJEAUX et Mme Edith PEROL

2 représentants de Force Ouvrière en Auvergne (F.O.) : Mrs Frédéric BOCHARD et Gérard MORLET

1 représentant de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens en Auvergne (CFTC) : M. Jean François SCHNEIDER

1 représentant de la Confédération Française de l'Encadrement CGC en Auvergne (CFE-CGC) : Mme Corinne BRIVOIS.

Représentants des organisations d'employeurs

4 représentants du Mouvement des Entreprises de France en Auvergne (MEDEF) : Mrs Serge DAVAYAT, Jean-Claude LAGUELLE , Bertrand MATHERAT et Thierry THEODORE

2 représentants de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises en Auvergne (CGPME) :

Mrs Jean Pierre LAVIGNE et Christophe SOUPIZET

1 représentant de l'Union Professionnelle Artisanale en Auvergne (UPA) : M. Jospeh AMPILHAC

1 représentant de la Fédération Régionale Auvergne des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FRSEA) ; M. Philippe PANEL.

Collège n°3 - Représentants des organismes régionaux d'expertise et de prévention

Le Directeur de la Caisse d'Assurance Retraîte et de la Santé Au Travail Auvergne (CARSAT), représenté par M. Philippe TROUVET, Ingénieur conseil régional ou M. Alain CHOY, Ingénieur

La Directrice de l'Agence Régionale pour l'Amélioration des Conditions de Travail (ARACT) : Mme Anne Cécile LOMBARDY

Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole Auvergne (MSA), représenté par Mme Martine ANDRIEU, directrice adjointe

Le Directeur régional Sud-Ouest de l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBTP) : M. Pascal THEILLET.

Collège n°4 - Personnes qualifiées

M. Jean Pierre RUOLS, Médecin coordonateur en santé sécurité au travail de la Mutualité Sociale Agricole Auvergne (MSA)

Mile Sylvie MAQUINGHEN, Directrice adjointe de l'Observatoire Régional de la Santé d'Auvergne (ORS)

Mme le Docteur Florence DESJEUX, Médecin du travail à l'AIST La prévention active - Association Interprofessionnelle de Santé au Travail du Puy de Dôme et de l'arrondissement de Brioude

Mme Lydie IMBERT, Présidente de la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH) - Groupement du Puy de Dôme / Cantal

Mme Josette ROUDAIRE, Présidente du Comité Amiante Prévenir et Réparer (CAPER)

M. le Professeur Alain CHAMOUX du service de Médecine du travail de la Faculté de Médecine et de l'Université d'Auvergne

Mme Aline TRUCHET, Présidente du service de santé au travail - STSV de Vichy

M. Pascal JOUVIN, Directeur de l'AIST - La prévention active - Association Interprofessionnelle de Santé au Travail du Puy de Dôme et de l'arrondissement de Brioude.

<u>ARTICLE 2</u> Le Comité régional de la prévention des risques professionnels est présidé par le Préfet de Région ou son représentant,

Le Préfet de Région fixe l'ordre du jour des réunions. La Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en assure le secrétariat.

ARTICLE 3 Les personnes qualifiées siègeant dans le collège 4 du comité sont désignées pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 36/2010 du 22 février 2010.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le

0 5 NOV. 2013

Le Préfet

Mienel FUZEAU

Le Prélet de la réglop Auvergne.



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Le Préfet de la région d'Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Nº 2013. 234

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

VU le Décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2014;

Sur proposition de Madame la Directrice Régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Monsieur Thierry BEUF Chauffeur, FEDER VILLEFRANCHE, ST JEAN D'HEURS demeurant Chez Valadier à VILLEFRANCHE D'ALLIER
- Madame Corinne BONY Employée de Banque, CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE, ROCHEFORT MONTAGNE demeurant Route de Bordas à CLERMONT-FERRAND
- Madame Stéphanie CROUZEIX Employée laiterie, STE LAITIERE de LAQUEUILLE, MESSEIX demeurant Chomadoux à ST JULIEN PUY LAVEZE
- Monsieur Franck JUILHARD Cadre bancaire, CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE, TALLENDE demeurant 3 rue des 9 Fontaines à CLERMONT-FERRAND

- Monsieur Lionel PASCAL Responsable Immobilier, CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE, SAUVIAT demeurant Le Gros Noyer à CLERMONT-FERRAND
- Monsieur Christophe PEYNET Technicien, SOCAVIAC 03, MENAT demeurant La Ganne à VILLEFRANCHE D'ALLIER
- Monsieur Bernard PIGNOL Animateur , GEN'IA TEST, CLERMONT-FERRAND demeurant 64 avenue Julien à ROULANS
- Madame Lisette PONTONNIER Assistante clientèle, CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE,
 CHAMALIERES demeurant 3 place de la Gare à CLERMONT-FERRAND
- Monsieur Stéphane RAPINE Responsable sinistres, SIRCA, TALLENDE demeurant
 Jotissement Le Paradis à PARIS
- Monsieur Laurent SERIER Employé de Banque, CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE, ORLEAT demeurant Chemin de Pasmoslet à CLERMONT-FERRAND
- Monsieur Richard SOUBRE Responsable d'Ets, FEDER VILLEFRANCHE, ST PIERRE ROCHE demeurant Prades à VILLEFRANCHE D'ALLIER
- Madame Sandrine TITAUD Directrice d'agence, CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE,
 MIREFLEURS demeurant 7bis rue des Chausses à CLERMONT-FERRAND

Article 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

- Madame Sylvie CHANET Employée de Banque, CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND demeurant 2 Allée du Pré Henri à CEYRAT
- Monsieur Serge DETEIX Employé de Banque, CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND demeurant 9 rue Béranger à CLERMONT-FERRAND
- Madame Annie GATIGNOL F RUSSO Ouvrière, Cie DES FROMAGES ET RICHEMONTS, BESSE ST ANASTAISE demeurant Olpilières à BESSE ST ANASTAISE
- Madame Catherine SIAUVE Chargée de projet, CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES, ANNECY demeurant 13 Allée du Verger à BEAUMONT
- Madame Marie-Anne WALRAND Employée de Banque, CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND demeurant 5 rue Pierre Herbaud à ISSOIRE

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- Monsieur Jean-Paul AMBLARD Contrôleur conformité, CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND demeurant 4 impasse P Doumer à ISSOIRE
- Monsieur Dominique AUCOUTURIER Ingénieur Système, CREDIT AGRICOLE CHARENTE MARITIME DEUX SEVRES, SAINTES CEDEX demeurant 27 Quai d'Aubary à CHAMPEIX
- Monsieur Marc FORESTIER CHIRON Employé de Banque, CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND demeurant Lirodie à ST BONNET LE CHASTEL

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- Monsieur Patrick ASTIER Electricien, CRISTAL UNION Ets de Bourdon, AULNAT demeurant 6 Impasse Jean Curabet à AULNAT

- Monsieur Philippe BABUT Fromager, Cie DES FROMAGES ET RICHEMONTS, BESSE ST ANASTAISE demeurant La Villetour à BESSE ST ANASTAISE
- Monsieur Jean-Luc BRUN Employé de Banque, CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND demeurant 1 Impasse Mozart à BEAUMONT
- Monsieur Patrick LAPLANCHE Employé de Banque, CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND demeurant 27bis rue du Stade à ENNEZAT
- Monsieur André MAGNOUX Cadre bancaire, CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE,
 CLERMONT-FERRAND demeurant 2 rue Rameau à CLERMONT-FERRAND
- Monsieur Paul POURRAT Cadre bancaire, CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND demeurant 22 avenue Phelut à ROYAT
- Madame Lisiane ROCHE Ouvrière, Cie DES FROMAGES ET RICHEMONTS, BESSE ST ANASTAISE demeurant La Villetour à BESSE ST ANASTAISE
- Madame Marie-Christine SINSARD, Assistante administrative, INSTITUT de l'ELEVAGE PARIS demeurant 26 rue de la Garenne à AUBIERE
- Monsieur Jean-Claude VOLDOIRE Employé de Banque, CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND demeurant 13 rue des Pervenches à COURNON

Article 5:

Monsieur le Secrétaire général et Madame la Directrice Régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

D 7 NOV. 2013

CLERMONT-FERRAND, le

Le Préfet de la Région d'Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme,









ARRETE CONJOINT PORTANT NOMINATION DU COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT DU GIP-FCIP d'Auvergne N° 2013 - 234 Bis

VU l'avis relatif à un arrêté portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'intérêt public de l'Académie de Clermont-Ferrand paru au Journal Officiel n° 39 du 15 février 2003 page 2803

VU l'arrêté du Préfet du Puy-de-Dôme en date du 2 janvier 2003 portant création du GIP-

FCIP de l'Académie de Clermont-Ferrand

VU l'arrêté du Préfet du Puy-de-Dôme n° 2013/SGAR/84bis en date du 16 mai 2013 portant mise en conformité du GIP-FCIP de l'Académie de Clermont-Ferrand, dénommé «GIP Auvergne» avec les dispositions de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit

VU l'article 17 de ladite convention constitutive du GIP Auvergne, relatif au commissaire du gouvernement

ARTICLE 1:

Monsieur Jean-Claude Ravat, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche en retraite, est désigné pour exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du groupement d'intérêt public dénommé « GIP Auvergne » de l'académie de Clermont-Ferrand à compter du 17 mai 2013.

ARTICLE 2:

En cas d'empêchement, Monsieur Jean-Claude Ravat peut se faire représenter.

ARTICLE 3:

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et le Secrétaire Général de l'Académie de Clermont-Ferrand sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 novembre 2013

Le Préfet de la région Auvergne

Le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand

Miche FUZEAU

Marie-Danièle CAMPION



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE N° 2013 / SGAR / 235,

modifiant l'arrêté n° 2011/SGAR du 26 juillet 2011 qui fixe la liste des membres de la Commission Unités Touristiques Nouvelles (UTN) au sein du Comité de massif du Massif central

Le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite Préfet Coordonnateur du Massif central

- vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée, relative au développement et à la protection de la montagne, notamment ses articles 5 et 7,
- vu le décret n° 2008-10 du 3 janvier 2008, modifiant le décret n° 2004-51 du 12 janvier 2004 relatif à la composition et au fonctionnement des Comités de massif,
- vu l'arrêté n°136/2008 du 30 juillet 2008, fixant la composition du Comité de massif, Massif-Central,
- vu l'arrêté n° 2011/SGAR du 18 juillet 2011 modifiant l'arrêté n°136/2008 du 30 juillet 2008 fixant la composition du Comité de massif du Massif central,
- vu l'arrêté n° 2011/SGAR/ du 26 juillet 2011 fixant la liste des membres de la Commission Unités Touristiques Nouvelles (UTN) au sein du Comité de massif du Massif central,
- vu l'article 9 du règlement intérieur du Comité de massif du Massif central,

ARRÊTE

Article 1er:

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2011/SGAR/ du 26 juillet 2011 est ainsi modifié pour la partie concernant le collège des ELUS (collège n°1);

En qualité de membre titulaire :

M. Lionel GAY

Maire de BESSE ET SAINT ANASTAISE (Puy-de-Dôme)

Article 2:

Le secrétaire du Comité de massif - Massif central est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

1 3 NOV. 2013

Le Préfet de la région Auvergne, Préfet coordonnateur du Massif central,

Michel FUZEAU



18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tel: 04 73 98 63 63 – Télécopieur: 04 73 98 61 03
Internet: http://www.auvergne.pref.gouv.fr – Courriel: sgar@auvergne.pref.gouv.fr



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE N° 2013 / SGAR/2 36

modifiant l'arrêté n° 136/2008 du 30 juillet 2008 fixant la composition du Comité de massif Massif-Central

Le Préfet de la région Auvergue,
Préfet du Puy-de-Dôme
Préfet Coordonnateur du Massif central
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée, relative au développement et à la protection de la montagne, notamment ses articles 5 et 7,
- vu le décret n° 2008-10 du 3 janvier 2008, modifiant le décret n° 2004-51 du 12 janvier 2004 relatif à la composition et au fonctionnement des Comités de massif,
- vu l'arrêté n°136/2008 du 30 juillet 2008, fixant la composition du Comité de massif, Massif-Central,
- vu l'arrêté n° 2011/SGAR du 18 juillet 2011 modifiant l'arrêté n°136/2008 du 30 juillet 2008 fixant la composition du Comité de massif du Massif central,
- vu les désignations et les propositions des organismes et organisations ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER: COLLEGE Nº 2 - ACTIVITES ECONOMIQUES

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°136/2008 du 30 juillet 2008 est ainsi modifié pour la partie concernant les représentants des chambres consulaires d'une part et les organisations syndicales représentatives des secteurs d'autre part :

Les représentants des chambres consulaires au Comité de massif du Massif central, au titre du secteur « agriculture » sont :

- M. Thierry CORNELISSEN, Président de la chambre d'agriculture de la Corrèze
- M. Jacques CHAZALET, Représentant du SIDAM (Service Inter Départemental pour l'animation du Massif cental)
- Mme Christine VALENTIN, Présidente de la chambre d'agriculture de la Lozère.



Les représentants des organisations syndicales représentatives des secteurs au Comité de massif du Massif central, sont :

AGRICULTURE

Représentant la FNSEA

M. Patrick ESCURE,
 Président de la FRSEA Auvergne (Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles)

INDUSTRIE

Représentant le MEDEF

• M. Etienne BECHET de BALAN, Président d' ALIZE PLASTURGIE Auvergne

Représentant la CGPME

M. Raymond CERRUTI
Représentant de la CGPME (Confédération générale du patronat des petites et moyennes entreprises)

SPORT OU TOURISME

Représentant l' UMIH

• M. Jean-Marie CISTRIER, Président de l'UMIH du Puy-de-Dôme (Union des métiers et des industries de l'hôtellerie)

ARTICLE 2:

Le secrétaire du Comité de massif du Massif central est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

1 3 NOV 2013

Le Préfet de la région Auvergne, Préfet coordonnateur du Massif central,





PREFET DE LA REGION AUVERGNE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE N° 2013 / SGAR/23구

modifiant l'arrêté n° 136/2008 du 30 juillet 2008 fixant la composition du Comité de massif Massif-Central

Le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme Préfet Coordonnateur du Massif central Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée, relative au développement et à la protection de la montagne, notamment ses articles 5 et 7,
- vu le décret n° 2008-10 du 3 janvier 2008, modifiant le décret n° 2004-51 du 12 janvier 2004 relatif à la composition et au fonctionnement des Comités de massif,
- vu l'arrêté n°136/2008 du 30 juillet 2008, fixant la composition du Comité de massif, Massif-Central,
- vu l'arrêté n° 2011/SGAR du 18 juillet 2011 modifiant l'arrêté n°136/2008 du 30 juillet 2008 fixant la composition du Comité de massif du Massif central,
- · vu les désignations et les propositions des organismes et organisations ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER:

COLLEGE N° 3 – REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS, D'ORGANISMES GESTIONNAIRES DE PARCS ET PERSONNALITES QUALIFIEES DANS LE DOMAINE DE LA MONTAGNE

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°136/2008 du 30 juillet 2008 est ainsi modifié pour la partie concernant les représentants d'associations, d'organismes gestionnaires de parcs et personnalités qualifiées dans le domaine de la montagne :

Les représentants des organisations gestionnaires de parcs au Comité de massif du Massif central, sont :

Parc des Cévennes

• M. Jacques MERLIN
Directeur de l'établissement public du Parc National des Cévennes

IPAMAC

- M. Christian AUDOUIN
 Président du Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin
- Mme Michèle PEREZ
 Présidente du Parc Naturel Régional du Pilat



ARTICLE 2:

Le secrétaire du Comité de massif du Massif central est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

1 3 NOV. 2013

Le Préfet de la région Auvergne, Préfet coordonnateur du Massif central,





PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

ARRETE PREFECTORAL modificatif

fixant les modalités de redistribution des quotas laitiers à titre gratuit au cours des campagnes 2013/2014 à 2014/2015

Bassin laitier Auvergne-Limousin

N° 2013 - 239

Le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.654-39 à D.654-114-7;
- VU le décret n° 2011-259 du 10 mars 2011 relatif à la coordination de l'action de l'Etat dans les bassins laitiers;
- VU le décret n° 2011-260 du 10 mars 2011 portant création des conférences de bassin laitier ;
- VU l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à la délimitation des bassins laitiers et à la désignation des préfets coordonnateurs de bassins laitiers ;
- VU l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour les campagnes 2011-2012 à 2014-2015 (arrêté de redistribution livraisons);
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-106 du 26 juin 2013 fixant les modalités de redistribution des quotas laitiers à titre gratuit au cours des campagnes 2013/2014 à 2014/2015 Bassin laitier Auvergne-Limousin
- VU l'avis de la conférence du bassin laitier Auvergne-Limousin en date du 4 novembre 2013 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral 2013-106 du 26 juin 2013 fixant les modalités de redistribution des quotas laitiers à titre gratuit au cours des campagnes 2013/2014 à 2014/2015 - Bassin laitier Auvergne-Limousin sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Classées par ordre de priorité, les catégories de producteurs pouvant solliciter l'octroi de volumes de lait à titre gratuit sont définies ainsi qu'il suit :

Une enveloppe de 5 % du quota à redistribuer au niveau du bassin est réservée à cette catégorie et est ventilée au prorata du poids de chaque département en volume-référence « livraisons », chaque sous-envleoppe départementale devant porter sur un volume minimal de 200 000 litres. Sa mobilisation est fléchée à la résorption de problèmes très particuliers. Après examen du dossier et avis de la CDOA compétente, le dossier est transmis pour décision au préfet coordonnateur qui présente un bilan de ces décisions à la conférence.

A titre très exceptionnel, si le volume confié au titre de cette règle s'avérait insuffisant pour honorer les dossiers prioritaires, la DDT est invitée à en informer la DRAAF de bassin et transmettre le(s) dossier(s), jugés comme à honorer en priorité, pour examen et avis de la conférence de bassin elle-même en vue d'une éventuelle attribution.

Règle 2 : création d'ateliers laitiers et fonds de stockage SAFER

Cette catégorie s'adresse aux créations d'atelier laitier et vise à attribuer un quota laitier à des agriculteurs n'en disposant pas et souhaitant démarrer la production de lait ex nihilo. A ce titre, l'agriculteur peut solliciter l'attribution d'un volume initial de 100 000 litres sous réserve de fournir une proposition de contrat avec un acheteur et une étude technico-économique validant la viabilité du projet. De cette mesure sont exclus les agriculteurs ne disposant pas de quota mais qui sont associés de GAEC dans lesquels un (ou plusieurs) producteur(s) est (sont) déjà bénéficiaire(s) de quota.

Cette catégorie inclut les dossiers liés à des reprises de fonds de stockage SAFER, dans la limite du quota initialement attaché au foncier concerné.

Règle 3 : Jeunes Agriculteurs

Cette catégorie s'adresse aux jeunes agriculteurs, bénéficiant de la Dotation Jeunes Agriculteurs. La qualité de JA au sens « attribution de lait gratuit » ne s'entend que sur les deux premières années suivant l'installation (JA 1, JA 2). La date de référence est la date du CJA. Sont considérés, en année 1 d'attribution, tous les jeunes agriculteurs dont le CJA est daté entre le 1^{er} novembre N-1 et le 31 octobre N. L'adhésion est obligatoire au contrôle laitier et très fortement conseillée au suivi JA conseil.

Le volume maximal attribuable est fixé à 100 000 litres sur 2 années (délai pouvant être étendu à 3 ans).

L'attribution de la première tranche n'est soumise à aucune obligation minimale de réalisation de quota au cours de la campagne précédente. Cette première tranche est plafonnée à 70 000 litres.

L'attribution du reliquat, en deuxième et/ou troisième année, est subordonnée à un taux de réalisation d'au moins 90% du quota détenu sur la campagne précédente.

Pour tenir compte des engagements intervenus en CDOA avant la signature du présent arrêté, la dotation relictuelle attribuable est constituée du plafond de 100 000 litres réduit du volume déjà attribué.

Règle 4: Jeunes agriculteurs - engagements CDOA à plus de 3 ans

Cette catégorie vise à honorer les engagements pris par les CDOA pour les Jeunes Agriculteurs dans le cadre d'attribution laitière lissée sur une période de 3 à 5 ans. Sont ainsi pris en compte tous les engagements intervenus en CDOA avant la campagne laitière 2011/2012 pour les JA au cours des années JA 3, JA 4 et JA 5 et encore en vigueur. Cette mesure reste suspendue à la réalisation effective à 96,00 % du quota déjà détenu sur l'une des deux dernières campagnes.

Règle 5 : Investissements en bâtiment (référence PMBE), en salle et/ou robot de traite (à l'exclusion des salles de traite mobiles) :

Pour être éligible sur cette catégorie, le producteur doit avoir produit au moins 96,00 % de son quota sur l'une des deux dernières campagnes. L'adhésion au contrôle laitier est obligatoire.

Ne sont éligibles que les investissements dont les travaux ont démarré ou qui ont été réalisés entre le 1^{er} avril 2010 et la date de dépôt de la demande (date de déclaration de début de travaux retenue / date de facture acquittée ou de bon de commande signé).

Tout investissement global d'un montant strictement inférieur à 50 000 € n'offre pas droit à une attribution de quota.

Les investissements sont plafonnés au montant fixé dans le tableau ci-dessous. Le plafond déterminé peut être réhaussé de 100 000 € (dans la limite d'un plafond général de 600 000 €) par salarié employé en CDI à temps complet. Le plafond peut être réhaussé de 100 000 € (dans la limite d'un plafond général de 600 000 €) par salarié employé en CDI à temps complet. Le plafond peut être réhaussé de 100 000 € (dans la limite d'un plafond général de 600 000 €) par salarié employé en CDI à temps complet. Le plafond peut être réhaussé de 100 000 € (dans la limite d'un plafond général de 600 000 €) par salarié employé en CDI à temps complet. Le plafond peut être réhaussé de 100 000 € (dans la limite d'un plafond général de 600 000 €) par salarié employé en CDI à temps complet. Le plafond peut être réhaussé de 100 000 € (dans la limite d'un plafond général de 600 000 €) par salarié employé en CDI à temps complet. Le plafond peut être réhaussé de 100 000 € (dans la limite d'un plafond général de 600 000 €) par salarié employé en CDI à temps complet. Le plafond peut être réhaussé de 100 000 € (dans la limite d'un plafond général de 600 000 €) par salarié employé en CDI à temps complet.

Plafond appliqué

I Intolia appliquo	Plafond appliqué	200 000 €	400 000 €	600 000 €
GAEC	Un seul associé producteur éligible	х		
	2 associés producteurs éligibles		x	
	3 associés producteurs éligibles ou plus			X
Individuel		x		
EARL / autres	Un seul chef d'exploitation éligible	x		
formes sociétaires	2 chefs d'exploitation éligibles		Х	
	3 chefs d'exploitation éligibles ou plus			x

Dans le cas de GAEC, le litrage attribué au titre de cette catégorie est ventilé entre les producteurs associés demandeurs au prorata des demandes de litrages de chacun des associés ou, le cas échéant, à part égale entre chaque demandeur.

Les demandes sont satisfaites par ordre décroissant du meilleur taux annuel de réalisation du quota sur les deux dernières campagnes laitières.

Pour tenir compte des engagements intervenus en CDOA avant la signature du présent arrêté, la dotation relictuelle attribuable est constituée de l'attribution maximale calculée réduit du volume déjà attribué.

Un investissement ne peut faire l'objet que d'une seule attribution. Toutefois, les projets primés partiellement sur la base des schémas des campagnes 2011/2012 et 2012/2013 peuvent bénéficier, à titre dérogatoire, de ces nouvelles dispositions sur la campagne 2013/2014 uniquement, sans condition de taux de réalisation minimal sur les deux dernières campagnes. N'entre pas dans ce champ le complément d'attribution potentiel correspondant à l'écrêtage de 20% appliqué sur les projets primés en 2012/2013.

Pour tout investissement respectant les critères d'éligibilité en terme de montant, l'attribution est constituée d'une base forfaitaire de 30 000 litres, majorée de 5 000 litres par tranche complète de 10 000 € d'investissement supplémentaire au-delà des 50 000 premiers euros jusqu'à atteindre le plafond défini. L'attribution réelle correspond à 90% de cette dotation calculée.

Catégorie 6 : Confortement des producteurs, ayant réalisé au moins 96,00 % de leur référence au cours de l'une des deux dernières campagnes laitières

Ne sont éligibles à cette catégorie que les producteurs laitiers ayant produit en moyenne au moins 50,00% de sa référence laitière sur les deux dernières campagnes et 96,00 % de son quota sur l'une des deux dernières campagnes. Les détenteurs d'une référence laitière « livraisons », bénéficiant d'une attribution de références laitières gratuites au titre d'au moins une des catégories 2 à 5, sont exclues de cette règle d'attribution.

Chaque détenteur de quota éligible à cette règle est bénéficiaire d'une attribution forfaitaire égale au quotient du volume relictuel pour cette catégorie sur le nombre de chefs d'exploitation éligibles. Pour les EARL et autres formes sociétaires, l'attribution de base est multipliée par le nombre de chefs d'exploitation éligibles.

Cette attribution forfaitaire est doublée pour les « petits producteurs » identifiés comme étant les producteurs :

- en forme individuelle dont la référence « livraisons » est inférieure à 170 000 litres,
- en GAEC/SCL dès lors que la somme des références « livraisons » des associés porteurs de références divisée par le nombre total d'associés de la société est inférieure à 170 000 litres,
- en EARL et autres formes sociétaires dont la référence « livraisons » divisée par le nombre total de chefs d'exploitation est inférieure à 170 000 litres.

1 4 NOV. 2013

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

A Clermont-Ferrand, le



PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

ARRETE PREFECTORAL

fixant le volume individuel accordé aux producteurs laitiers dans le cadre de la redistribution des quotas laitiers à titre gratuit au cours de la campagne 2013/2014 - Bassin laitier Auvergne-Limousin

N° 2013 - 240

Le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.654-39 à D.654-114-7;
- VU le décret n° 2011-259 du 10 mars 2011 relatif à la coordination de l'action de l'Etat dans les bassins laitiers;
- VU le décret n° 2011-260 du 10 mars 2011 portant création des conférences de bassin laitier ;
- VU l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à la délimitation des bassins laitiers et à la désignation des préfets coordonnateurs de bassins laitiers ;
- VU l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour les campagnes 2011-2012 à 2014-2015 (arrêté de redistribution livraisons);
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-106 du 26 juin 2013 modifié fixant les modalités de redistribution des quotas laitiers à titre gratuit au cours des campagnes 2013/2014 à 2014/2015 - bassin laitier Auvergne-Limousin;
- VU l'avis de la conférence du bassin laitier Auvergne-Limousin en date du 4 novembre 2013 :

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales :

ARRETE

ARTICLE 1

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013-106 du 26 juin 2013 modifié fixant les modalités de redistribution des quotas laitiers à titre gratuit au cours des campagnes 2013/2014 à 2014/2015 - bassin laitier Auvergne-Limousin, les détenteurs d'une référence laitière « livraisons » et les agriculteurs, dont le nom est indiqué dans le document annexé au présent arrêté, sont attributaires d'un supplément de référence laitière à hauteur du volume associé. Le volume supplémentaire attribué est acquis à compter du 1^{er} avril 2013.

ARTICLE 2

Pour les agriculteurs non encore référencés ou en cours de référencement auprès de la direction départementale des territoires compétente et de l'organisme de gestion des quotas laitiers pour le compte du ministère en charge de l'agriculture, les volumes accordés par le présent arrêté ne leur sont acquis qu'une fois cette identification réalisée.

ARTICLE 3

La notification des décisions individuelles est opérée conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour les campagnes 2011-2012 à 2014-2015 (arrêté de redistribution livraisons).

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

A Clermont-Ferrand, le

4 MAN. TAIS

Michelituzeau



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON

LA DIRECTRICE INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON POUR LA REGION RHONE ALPES ET AUVERGNE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statuaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 modifiée relative au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié relative au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels du ministère de la Justice ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2006 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 12 février 2013 portant nomination de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de directrice interrégionale des services pénitentiaires de LYON;

DECIDE

Article 1:

Délégation permanente est donnée à M. Emmanuel FENARD Directeur interrégional adjoint, aux fins de signer au nom de la directrice interrégionale des services pénitentiaires Rhône-Alpes Auvergne, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2:

Délégation permanente est donnée à Mme Sandrine HELLO, Directrice des services pénitentiaires et secrétaire général, aux fins de signer au nom de la directrice interrégionale des services pénitentiaires Rhône-Alpes Auvergne, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3:

Délégation permanente est donnée à M. Christophe TOURTOIS, Directeur des services pénitentiaires, chef du département des ressources humaines, aux fins de signer au nom de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rhône-Alpes Auvergne, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4:

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Christophe SENEZ, Directeur des services pénitentiaires et adjoint du chef du département des ressources humaines, aux fins de signer au nom de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rhône-Alpes Auvergne, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Décision de délégation de signature -



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON

Article 5:

Délégation permanente est donnée à Madame Michèle PEYRON, attachée principale d'administration responsable de l'Unité Formation Recrutement Qualification, aux fins de signer au nom de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rhône-Alpes Auvergne, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6:

Délégation permanente est donnée à Madame Rolande CHAZOT, responsable de formation adjoint à la chef de l'unité recrutement, formation, qualification, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Rhône-Alpes Auvergne, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7:

Délégation permanente est donnée à Monsieur Denis POURREYRON, responsable de formation – chef du Pôle Auvergne, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Rhône-Alpes Auvergne, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 8:

Délégation permanente est donnée à Madame Marjorie MATEO, responsable de formation — chef du Pôle Est, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Rhône-Alpes Auvergne, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 8:

Délégation permanente est donnée à :

Mme Coriune PUGLIERINI-ROUX, directrice des services pénitentiaires, directrice du Centre pénitentiaire d'Aiton.

M. Laurent MILBLED directeur des services pénitentiaires, adjoint à la directrice du Centre pénitentiaire d'Aiton

Mme Pauline ROSSIGNOL - directrice des services pénitentiaires,

Mme Marie-Pierre TROPLENT, attachée du ministère de la Justice

- M. Philippe MAITRE, lieutenant pénitentiaire, chef d'établissement à la maison d'arrêt d'Aurillac,
- M. Hervé GAMEIRO, capitaine, adjoint au chef d'établissement maison d'arrêt d'Aurillac
- M. Philippe LAROCHE, commandant, chef d'établissement à la maison d'arrêt de Bonneville,
- M. Jean Philippe VABRE, lieutenant, adjoint au chef d'établissement maison d'arrêt de Bonneville

Mme Martine MARIE, directrice des services pénitentiaires, directeur du centre pénitentiaire de Bourg en Bresse

Mme Magalie BRUTINEL, directrice des services pénitentiaires, adjointe à la directrice du centre pénitentiaire de Bourg en Bresse

- M. Olivier COURCHE, directeur des services pénitentiaires centre pénitentiaire de Bourg en Bresse
- M. Claude LE-DOUCE attaché d'administration du ministère de la justice
- M. Alain HURTEAU attaché d'administration du ministère de la justice



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON

- M. Bruno GERINARD, capitaine, chef d'établissement à la maison d'arrêt de Chambéry
- M. Philippe BRUNIAU, capitaine, adjoint au chef d'établissement maison d'arrêt de Chambéry
- M. Pierre CUCHEVAL capitaine, chef d'établissement à la maison d'arrêt de Clermont Ferrand
- M. Pierrick LENEN capitaine, adjoint au chef d'établissement maison d'arrêt de Clermont Ferrand
- M. Kamel HAMADACHE, lieutenant pénitentiaire, chef d'établissement au centre de semi-liberté de Grenoble
- M. Eric CHAUME, major pénitentiaire adjoint au chef d'établissement CSL de Grenoble

Mme Martine BIANCHI, directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble

Mme Audrey REVIL, directrice des services pénitentiaires, adjointe chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble

- M. Michel WAGNER, capitaine, chef d'établissement à la maison d'arrêt du Puy en Velay
- M. Philippe MERCIER, capitaine, adjoint au chef d'établissement maison d'arrêt du Puy en Velay
- M. Alain POMPIGNE, directeur des services pénitentiaires, directeur de la maison d'arrêt de Lyon Corbas M. Abdelhak MOHIB, directeur des services pénitentiaires, adjoint au directeur de la maison d'arrêt de Lyon

Mme Franca ANANI, directrice des services pénitentiaires à la maison d'arrêt de Lyon Corbas

Mme Emilie VANNUCCI, directeur des services pénitentiaires à la maison d'arrêt de Lyon Corbas

M. Alain VARLET, attaché du ministère de la Justice

Corbas

- M. François RETAT, attaché du ministère de la Justice
- M. Gaoussou NIARE, commandant, chef d'établissement au centre de semi-liberté de Lyon
- M. Yvan BERT, major pénitentiaire adjoint au chef d'établissement centre de semi-liberté de Lyon
- M. Eric DUMEUSOIS, commandant, chef d'établissement à la maison d'arrêt de Montluçon
- M. Jean-Marc SUPLISSE, adjoint au chef d'établissement maison d'arrêt de Montluçon

Mme Isabelle LIBAN, directrice des services pénitentiaires, directrice du centre pénitentiaire de Moulins

- M. Jean-Michel JULIEN, directeur des services pénitentiaires, adjoint à la directrice du centre pénitentiaire de Moulins
- M. Richard BOULAY, directeur des services pénitentiaires, directeur de la maison d'arrêt de Moulins
- M. Olivier GUIDI, directeur des services pénitentiaires, directeur des ressources humaines
- M. Gérard BONNOT, attaché du ministère de la Justice

Mme Gisèle BESSARD épouse CALYDON, capitaine pénitentiaire, chef d'établissement à la maison d'arrêt de Privas

Mme Maryse DESHAYES, capitaine pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement - maison d'arrêt de Privas



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON

Mme Denise DRILLIEN, directrice des services pénitentiaires, directeur de l'Etablissement pour Mineurs du Rhône

Mme Emma MIAH-NAHRI, directrice des services pénitentiaires adjointe à la directrice de l'Etablissement pour Mineurs du Rhône

M. Patrick DUSSENNE, responsable des services administratifs et financiers

- M. Jérôme ROURE, commandant pénitentiaire, chef d'établissement à la maison d'arrêt de Riom
- M. Camille MARTINI capitaine pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement maison d'arrêt de Riom
- M. Pascal MOYON, directeur des services pénitentiaires, directrice du centre de détention de Riom
- M. Laurent BEARD, directeur des services pénitentiaires, adjoint au directeur du centre de détention de Riom
- M. Georges BOYER, directeur des services pénitentiaires, directeur du centre de détention de Roanne
- M. Stéphane GLAPPIER, directeur des services pénitentiaires, adjoint au directeur du centre de détention de Roanne

Mme Marie-Laure PETIT, directrice des services pénitentiaires au centre de détention de Roanne

Mme Violaine CORON, attachée du ministère de la Justice

Melle Aude HUC, attachée du ministère de la Justice

- M. Xavier VILLEROY, directeur des services pénitentiaires, directeur de la maison d'arrêt de Saint-Etienne Mme Virginie FONDEVILLE, directrice des services pénitentiaires, adjointe au directeur de la maison d'arrêt de Saint-Etienne
- M. Rémi CASTETS, directeur des services pénitentiaires à la maison d'arrêt de Saint Etienne
- M. David SCHOT, directeur des services pénitentiaires, directeur du centre pénitentiaire de Saint-Quentin Fallavier

Mme Florence MASSOL, directrice des services pénitentiaires, adjointe au directeur du centre pénitentiaire de Saint-Ouentin Fallavier

M. Bertrand KACZMAREK, directeur des services pénitentiaires

Mme Renée PAHON, attachée du ministère de la Justice

- M. Jérôme CHAREYRON, capitaine pénitentiaire, chef d'établissement à la maison d'arrêt de Valence
- M. Michel ZABOWSKI, capitaine pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement maison d'arrêt de Valence
- M. André FOSTIER, directeur des services pénitentiaires, directeur de la maison d'arrêt de Villefranche/Saône M. Cécile RODDE, directrice des services pénitentiaires, adjointe au directeur de la maison d'arrêt de Villefranche/Saône

Mme Désirée YULFACI, directrice des services pénitentiaires

M. René ALLOING, attaché d'administration du ministère de la Justice

Article 9:

Délégation permanente est donnée à :

M. Philippe ARHAN, directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Ain Mme Caroline ZAMBONI, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation adjointe au DSPIP

Décision de délégation de signature -



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON

- M. Thierry BONNET, directeur fonctionnel du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Allier. Mme Emilie BORNET directrice pénitentiaire d'insertion et de probation adjointe au DFSPIP.
- M. Alain MONTIGNY, directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Ardèche. M. Denis SARTRE, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation au SPIP ARDECHE
- M. Dems SARTRE, directeur pennennaire d'insertion et de probation au SPIP ARDECHE
- M. Alain MONTIGNY, directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Drôme Mme Régine VINCENT, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, adjointe au DSPIP

Mme Nathalie GRAND, directrice du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Cantal-Puy de Dôme M. Jean-Marc CHASSAGNY, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, adjoint au DSPIP Cantal-Puy de Dôme

Mme Anne CHEMITE, directrice des services pénitentiaires, directrice du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Isère

- M. Bruno LAFAY, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, adjoint au DSPIP par intérim M. Bruno DAUMET attaché d'administration du ministère de la justice.
- M. Gilles BROSSARD directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Loire M. Eddy DECHAUD directeur pénitentiaire d'insertion et de probation adjoint au DSPIP
- M. Luciano ELIA directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Haute-Loire
- M. Jean-Pierre BAILLY, directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Rhône Mme Agnès RAUBER, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, adjointe au DSPIP Mme Virginie LEMARCHAND attaché d'administration au ministère de la justice
- M. Patrice ROCHETTE directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Savoie Mme Hélène LESEIGNEUR directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, adjointe au DFSPIP
- M. Bernard GROLLIER, directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Haute-Savoie Mme Marjorie FANTATO, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, adjoint au DSPIP

aux fins de signer, en son nom, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Lyon, le 18 novembre 2013

La Directrice Interrégionale,

Marie-Line HANICOT

Décision de délégation de signature -

Page 5 sur 5

La directrice interrégionale des services pénitentiaires pour les régions Rhône-Alpes et Auvergne donne délégation de signature aux personnes désignées et pour les décisions administratives individuelles ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Directeur interrégional adjoint	Secrétaire général	Chef du département RH	Adjoint au chef du département RH	Directeurs, chefs d'établissement, adjoints, attachés tous ets	DSPIP et adjoints	Directeurrs, adjoints et attachés Aiton, Iyon, Moulins,St Quentin, StEtienne Viillefranco CD Riom Roanne Grenoble- SPIP69
S'agissant des fonctionnaires titulaires et stagiaires de toutes catégories :							51 11 05
Octroi des congés annuels	х	х	х	х	x	<u>x</u>	
Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement	x	x	х	Х	x	x	
Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à demi traitement	х	х	х	х			×
Décision retenue du 30ème	х	x	х	х		·	x
Octroi d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie	x	х	х	x			
Octroi des congés de maternité, de paternité ou d'adoption	х	х	х	x	x	Х	
Octroi d'un congé de présence parentale	х	х	х	х			
Octroi d'un aménagement de poste en cours de grossesse	х	х	х	x	х	X	
Octroi d'un aménagement de poste en cas d'invalidité	х	х	х	x			
Autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982	х	х	х	x	x	X	
Octroi des congés pour formation syndicale	х	х	х	X		— 	
Imputation au service des maladies ou accidents du travail	х	х	х	x			,
Validation des services pour la retraite	x	x	x	x			
Octroi de la protection statutaire	х	Х	x	x			<u>x</u>
Autorisation de cures thermales	x	Х	х	X			
Notation/ Evaluation	×	x		X	x	X	
Réparations pécuniaires	x	х	x	X			x

Décisions administratives individuelles	Directeur interrégional adjoint	Secrétaire général	Chef du département RH	Adjoint au chef du département RH	Directeurs, chefs d'établissement, adjoints, attachés tous etc	DSPIP et adjoints	Directeurs, adjoints et attachés Aiton, Iyon, Moulins, St Quentin, StEtienne Viillefrance CD Riom - Roanne - ma Grenoble SPIP69
S'agissant des agents non titulaires		1				 	351509
Octroi des congés annuels	X	x	х	Х	x	x	
Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement	х	x	х	х	x	x	
Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à demi traitement	х	X	х	x	,		x
Octroi de congé pour grave maladie	x	X	x	х			
Octroi de temps partiel thérapeutique	х	x	х	х			
Décision de retenue de 30ème	х	x	х	х		 -	x
Octroi d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie	х	X	х	х	•		
Octroi des congés de maternité, de paternité ou d'adoption	х	x	х	x	x	х	
Octroi d'un congé de présence parentale	x	х	X	x			
Octroi d'un aménagement de poste en cours de grossesse	х	x	X	х	х	X	
Octroi d'un aménagement de poste en cas d'invalidité	X	x	X	$\frac{1}{x}$			
Reconnaissance de l'imputabilité au service des AT et maladies professionnelles	x	x	х	х			
Autorisations d'absence	x	х	x	x	х	х	
Autorisation de travail à temps partiel, renouvellement et réintégration à temps plein	X	x	х	X			
Attribution du capital décès	x	х	X	x			
Attribution des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants	x	х	х	X			
Attribution de l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes	х	х	Х	х	2		
Attribution de l'indemnité spécifique de gestion des comptes nominatifs	x	х	Х	X			
Attribution des congés pour formation professionnelle	X	х	x	x			
Octroi de la protection statuaire	X	х	х	x			х
Octroi des congés pour formation syndicale	x	x	Х	X			
Octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles	х	х	x	X			
Octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale	x	х	X	X			
Contrat ou engagement écrit de recrutement	х	х	x	x			
Octroi de cures thermales	х	х	x	X			
Licenciement des agents en état d'incapacité de travail permanent ou définitivement inaptes à leurs fonctions	Х	x	х	х			
Discipline : sanctions de l'avertissement et du blâme	x	х	×	х			

Acceptation de démission	Fin de contrat ou d'agrément	x	x	x	X			
licenciement Agrément des aumôniers et auxiliaires d'aumônerie et retrait Agrément					<u> </u>	<u> </u>		
Agrément des aumôniers et auxiliaires d'aumônerie et retrait d'agrément Habilitation et retrait d'habilitation des personnels privés X X X X X X X X X X X X X X X X X X X		_	ļ	<u> </u>	<u> </u>			
d'agrément Habilitation et retrait d'habilitation des personnels privés X X X X X X X X X X X X X X X X X X		Х	x	X	<u> </u>			
Evaluation	d'agrément	x	x	X	X			
S'agissant des agents non titulaires rémunérés à la vacation : Octroi des congés annuels Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à v x x x x x x x x x x x x x x x x x x	Habilitation et retrait d'habilitation des personnels privés	Х	х	х	X			
Octroi des congés annuels X	Evaluation	х	х	х	х	x	x	
Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à v x x x x x x x x x x x x x x x x x x	S'agissant des agents non titulaires rémunérés à la vacation :	1	Ţ		Ţ]	T	T
plein traitement Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à demi traitement Octroi de congé pour grave maladie Octroi de congé pour grave maladie Octroi de temps partiel thérapeutique Décision de retenue de 30ème Octroi des congés de maternité, de patemité ou d'adoption Octroi des congés de maternité, de patemité ou d'adoption Octroi d'un congé de présence parentale Octroi d'un congé de présence parentale Octroi d'un aménagement de poste en cours de grossesse Octroi d'un aménagement de poste en cas d'invalidité Octroi des congés pour formation professionnelle Octroi des congés pour formation professionnelle Octroi des congés pour formation professionnelle Octroi des congés pour formation syndicale Octroi des congés pour formation syndicale Octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles Octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation Van v	Octroi des congés annuels	х	x	X.	х	x	×	
demi traitement Octroi de congé pour grave maladie X X X X X Décision de retenue de 30ème Décision de retenue de 30ème Octroi des congés de maternité, de paternité ou d'adoption X X X X X X X X X X X X X X X X X X X		х	x	x	x	х	x	
Octroi de temps partiel thérapeutique	demi traitement	X	х	X	х		-	×
Décision de retenue de 30ème Octroi des congés de maternité, de paternité ou d'adoption Octroi d'un congé de présence parentale Octroi d'un aménagement de poste en cours de grossesse Octroi d'un aménagement de poste en cours de grossesse Octroi d'un aménagement de poste en cas d'invalidité Reconnaissance de l'imputabilité au service des AT et maladies Professionnelles Autorisations d'absence Attribution des congés pour formation professionnelle Octroi des congés pour formation syndicale Octroi des congés pour formation syndicale Octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou Personnelles Octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation Légale Octroi de la protection statuaire Contrat ou engagement écrit de recrutement Octroi de cures thermales Licenciement des agents en état d'incapacité de travail Permanent ou définitivement inaptes à leurs fonctions Discipline: sanctions de l'avertissement et du blâme Fin de contrat ou d'agrément Acceptation de démission X X X X Agrément des aumôniers et auxiliaires d'aumônerie et retrait Agrément des aumôniers et auxiliaires d'aumônerie et retrait Agrément Habilitation et retrait d'habilitation des personnels privés X X X X X Evaluation	Octroi de congé pour grave maladie	х	x	X	x		1	
Octroi des congés de maternité, de paternité ou d'adoption x x x x x x x x x x x x x x x x x x x	Octroi de temps partiel thérapeutique	х	×	X	Х		†	
Octroi d'un congé de présence parentale Octroi d'un aménagement de poste en cours de grossesse Octroi d'un aménagement de poste en cas d'invalidité Reconnaissance de l'imputabilité au service des AT et maladies professionnelles Autorisations d'absence Autorisations d'absence Attribution des congés pour formation professionnelle Autorisations d'absence Attribution des congés pour formation professionnelle Cotroi des congés pour formation syndicale Octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles Octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale Octroi de la protection statuaire Cotroi de la protection statuaire Cotroi de cures thermales Licenciement des agents en état d'incapacité de travail permanent ou définitivement inaptes à leurs fonctions Discipline : sanctions de l'avertissement et du blâme Fin de contrat ou d'agrément Acceptation de démission X X X X Agrément des aumôniers et auxiliaires d'aumônerie et retrait Agrément des aumôniers et auxiliaires d'aumônerie et retrait Cotroi de retrait d'habilitation des personnels privés X X X X Evaluation Evaluation Discipline : carcitor d'habilitation des personnels privés X X X X X X X X X X X X X X X X X X X	Décision de retenue de 30ème	x	x	X	Х		 	x
Octroi d'un aménagement de poste en cours de grossesse x x x x x x x x x x x x x x x x x	Octroi des congés de maternité, de paternité ou d'adoption	x	x	x	x	×	x	1
Octroi d'un aménagement de poste en cas d'invalidité x x x x x x x x x x x x x x x x x x x	Octroi d'un congé de présence parentale	x	x	x	x		 	
Reconnaissance de l'imputabilité au service des AT et maladies professionnelles Autorisations d'absence	Octroi d'un aménagement de poste en cours de grossesse	x	x	x	x	X	x	-
professionnelles Autorisations d'absence Autorisations des congés pour formation professionnelle Autorisations des congés pour formation syndicale Autorisation Autorisation syndicale Autorisation		x	x	x	X		-	
Attribution des congés pour formation professionnelle x x x x x x X X X X X X X X X X X X X		х	x	х	x			
Octroi des congés pour formation syndicale Octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles Octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale Octroi de la protection statuaire Octroi de la protection statuaire Contrat ou engagement écrit de recrutement Cotroi de cures thermales Licenciement des agents en état d'incapacité de travail permanent ou définitivement inaptes à leurs fonctions Discipline : sanctions de l'avertissement et du blâme Fin de contrat ou d'agrément Acceptation de démission Ilcenciement Agrément des aumôniers et auxiliaires d'aumônerie et retrait d'agrément Habilitation et retrait d'habilitation des personnels privés X X X X Evaluation	Autorisations d'absence	х	x	х	х	x	X	
Octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles Octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale Octroi de la protection statuaire Contrat ou engagement écrit de recrutement Contrat ou engagement écrit de recrutement Cotroi de cures thermales Licenciement des agents en état d'incapacité de travail permanent ou définitivement inaptes à leurs fonctions Discipline: sanctions de l'avertissement et du blâme Tin de contrat ou d'agrément Acceptation de démission Cotroi de cures thermales Cotroi de cures th	Attribution des congés pour formation professionnelle	x	х	x	X		 	
personnelles Octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation x x x x X X	Octroi des congés pour formation syndicale	x	X	x	X		 	
légale x x x x x Contrait ou engagement écrit de recrutement x x x x Cotroi de cures thermales x x x x Licenciement des agents en état d'incapacité de travail permanent ou définitivement inaptes à leurs fonctions x x x Discipline : sanctions de l'avertissement et du blâme x x x Fin de contrat ou d'agrément x x x Acceptation de démission x x x licenciement x x x Agrément des aumôniers et auxiliaires d'aumônerie et retrait x x x Habilitation et retrait d'habilitation des personnels privés x x x		x	x	х	Х			
Contrat ou engagement écrit de recrutement X X X X Octroi de cures thermales X X X X Licenciement des agents en état d'incapacité de travail permanent ou définitivement inaptes à leurs fonctions Discipline: sanctions de l'avertissement et du blâme X X X X Fin de contrat ou d'agrément X X X X Acceptation de démission X X X X Licenciement X X X X Agrément des aumôniers et auxiliaires d'aumônerie et retrait d'agrément Habilitation et retrait d'habilitation des personnels privés X X X X Evaluation	légale	X	х	X	X			
Octroi de cures thermales	Octroi de la protection statuaire	x	X	х	X			х
Licenciement des agents en état d'incapacité de travail x x x x x x x x x x x x x x x x x x x	Contrat ou engagement écrit de recrutement	X	х	х	X		 	
permanent ou définitivement inaptes à leurs fonctions Discipline : sanctions de l'avertissement et du blâme	Octroi de cures thermales	X	х	х	X			
Discipline: sanctions de l'avertissement et du blâme	Licenciement des agents en état d'incapacité de travail permanent ou définitivement inaptes à leurs fonctions	х	X	X	Х			
Acceptation de démission	Discipline : sanctions de l'avertissement et du blâme	х	Х	х	X			
Agrément des aumôniers et auxiliaires d'aumônerie et retrait x x x x x x x x x x x x x x x x x x x	Fin de contrat ou d'agrément	х	X	x	X		 	
Agrément des aumôniers et auxiliaires d'aumônerie et retrait x x x x x d'agrément Habilitation et retrait d'habilitation des personnels privés x x x x X Evaluation	Acceptation de démission	x	х	х	X			
d'agrément Habilitation et retrait d'habilitation des personnels privés x x x x Evaluation	licenciement	x	Х	X	X			
Fugluation	Agrément des aumôniers et auxiliaires d'aumônerie et retrait d'agrément	x	Х	х	х			
Evaluation x x x x x		х	х	х	X			
	Evaluation	х	Х	х	x	x	Х	

Décisions administratives individuelles	Directeur interrégional adjoint	Secrétaire général	Chef du département RH	Adjoint au chef du département RH	Directeurs, chefs d'établissement, adjoints,	DSPIP et adjoints	Directeurs, adjoints et attachés Aiton, lyon, Moulins, StQ uentin, StEtienne Viillefrance CD Riom Roanne MAGrenoble SPIP69
S'agissant des agents du corps d'encadrement et d'application		<u> </u>					311109
Accès au bénéfice du temps partiel, renouvellement et réintégration à plein temps Accès à la disponibilité et prolongation	x	x	Х	X			
Sanctions de l'avertissement et du blâme	X	X	Х	X			
Propositions de titularisation	X	X	X	X			-
Admission à la retraite	X	X	¥	X	<u></u>		
Admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité	Х	X	X	Х		ļ	
	×	X	X	X			
Prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi Congé de fin d'activité	Х	X	×	X			
	x	×	x	X			
Accès au congé parental et congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative Attribution du capital décès	x	X	х	X			
	X	X	х	Х	- `		
Attribution des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants Attribution de l'indemnité de responsabilité allouée aux	х	X	х	X	···		
régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes Attribution de l'indemnité spécifique de gestion des comptes	x	Х	Х	X			
nominatifs Attribution des congés pour formations professionnelles		X	X	X			
Attribution des indemnités d'éloignement	X,	X	х				
Attribution de la prise spécifique d'installation et de l'indemnité particulière de sujétion ou d'installation	X X	x	x	X			
Arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie	x	х	х	X			· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Octroi ou renouvellement de congé de longue maladie	х	х	x	x			
Octroi ou renouvellement de congé de longue durée	i x	x	x	x			
Reconnaissance de l'imputabilité au service des AT et maladies professionnelles	Х	Х	x	X	•		
Octroi de temps partiel thérapeutique	x	x	x	x			
Octroi d'un aménagement de poste en cours de grossesse	x	X	x	х	x	X	
Octroi d'un aménagement de poste en cas d'invalidité	x	X	x	x			
Mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé le longue durée	X	x	х	X			
Réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et de longue durée, ou disponibilité l'office	х	х	х	х			

Décisions administratives individuelles	Directeur interrégional adjoint	Secrétaire général	Chef du département RH	Adjoint au chef du département RF	Directeurs, chefs d'établissement, adjoints, atfachés tous ere	DSPIP et adjoints	Directeurs, adjoints et attachés Aiton, tyon, Moulins, StQ uentin, StEtienne Villefrance CD Riom Roanne MAGrenoble SPIP69
S'agissant des fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps des chefs de service d'insertion et de probation					····		571709
Accès au bénéfice du temps partiel, renouvellement et	x		x	X		ļ	<u> </u>
réintégration à plein temps							
Octroi temps partiel thérapeutique	х	х	х	X	··	_	
Admission à la retraite	х	×	x	X			
Admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité	х	x	x	X		\ 	
Prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi	x	x	X	x			
Congé de fin d'activité	x	x	X	х	····		
Accès au congé parental et congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative	х	x	х	X			
Attribution du capital décès	х	x	Х	X			
Attribution des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants	x	x	x	X			
Attribution de l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes	х	х	х	X			
Attribution de l'indemnité spécifique de gestion des comptes nominatifs	х	х	Х	X			
Attribution des congés pour formation professionnelle	Х	Х	х	X			
Attribution des indemnités d'éloignement	Х	х	х	Х			
Octroi ou renouvellement de congé de longue maladie	x	х	x	x			
Octroi ou renouvellement de congé de longue durée	x	x	х	x			
Octroi de temps partiel thérapeutique	x	x	x	$\frac{1}{x}$			
Octroi d'un aménagement de poste en cours de grossesse	x	x	- x	x	- x	X	
Octroi d'un aménagement de poste en cas d'invalidité	x	х	×	X			
Réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et congé de longue durée ou disponibilité d'office	X	х	х	x			
Mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée	X	х	X	X			
Reconnaissance de l'imputabilité au service des AT et maladies professionnelles	х	х	х	X			
Congé maladie des stagiaires	х	Х	х	х	X	x	
Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement	х	х	х	х	x	x	
Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à demi traitement	x	Х	х	Х			x

Décisions administratives individuelles	Directeur interrégional adjoint	Secrétaire général	Chef du département RH	Adjoint au chef du département RH	Directeurs, chefs d'établissement, adjoints, attachés tous ets	DSPIP et adjoints	Directeurs, adjoints et attachés Aiton, lyon, Moulins, StQ uentin, StEttenne Viillefrance CD Riom – Roanne – MAGrenoble SPIP69
S'agissant des fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps des secrétaires administratifs, conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, techniciens, membres du corps de commandement, adjoints administratifs, adjoints techniques							3,1109
Accès au bénéficie du temps partiel, renouvellement et réintégration à plein temps	Х	Х	Х	X	:		
Admission à la retraite	х	х	х	X			
Admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité	x	Х	x	Х			
Prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi	X	X	x	X			
Congé de fin d'activité	х	х	х	Х			
Accès au congé parental, congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative	X	x	X	Х			
Attribution du capital décès	х	X	x	Х			
Attribution des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,	х	х	х	Х			
Attribution de l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes	X	Х	x	X			
Attribution de l'indemnité spécifique de gestion des comptes nominatifs	х	x	х	X			
Attribution des congés pour formation professionnelle	x	х	Х	X			
Attribution des indemnités d'éloignement	x	х	х	Х			
Attribution des congés bonifiés	х	х	х	X			` :
Attribution de la prime spécifique d'installation et de l'indemnité particulière de sujétion ou d'installation	x	Х	х	X			
Arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie	х	х	Х	Х			
Reconnaissance de l'imputabilité au service des AT et maladies professionnelles	χ	Х	х	X			:
Octroi ou renouvellement de congé de longue maladie	х	x	х	X			
Octroi ou renouvellement de congé de longue durée	X	х	х	X			
Octroi de temps partiel thérapeutique	х	x	х	X			
Octroi d'un aménagement de poste en cas d'invalidité	х	х	х	x			
Octroi d'un aménagement de poste en cours de grossesse	x	Х	х	х	х	x	
Mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée	х	x	x	X			
Congé maladie des stagiaires	х	х	х	x	x	X	

Réintégration dans la même résidence administrative, agrès	X	X	X	X	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			
congé de longue maladie et de longue durée ou disponibilité								
d'office								
Autorination do granul 13 - 45 147								
Autorisation de cumul d'activité	X	X	Х	х	1	1	ľ	
		ļ., :				ŀ	ł	

SECRETARIAT GENERAL

POUR LES AFFAIRES REGIONALES

BME/délégation de signature/suppléance novembre2013

ARRÊTÉ N° 2013 / SGAR / 242

concernant l'organisation de la suppléance du Préfet de la région Auvergne, du 23 novembre au 24 novembre 2013

Le Préfet de la région Auvergne Préfet du Puy-de-Dôme Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 39 qui prévoit qu' « en cas d'absence ou d'empêchement, le préfet de région est suppléé par le secrétaire général pour les affaires régionales. Le préfet de région désigne un des préfets de département présents dans la région afin d'assurer sa suppléance en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général pour les affaires régionales » ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc COMBE en qualité de Préfet du Cantal ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La suppléance de M. le Préfet de la région Auvergne est organisée selon le calendrier ci-après :

• Du samedi 23 novembre 2013 à 8 heures jusqu'au dimanche 24 novembre 2013 à 23 heures par M. Jean-Luc COMBE, Préfet du Cantal.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales d'Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le

1 9 NOV. 2013

Le Préfet de la région Auvergne